

colorchecker CLASSIC

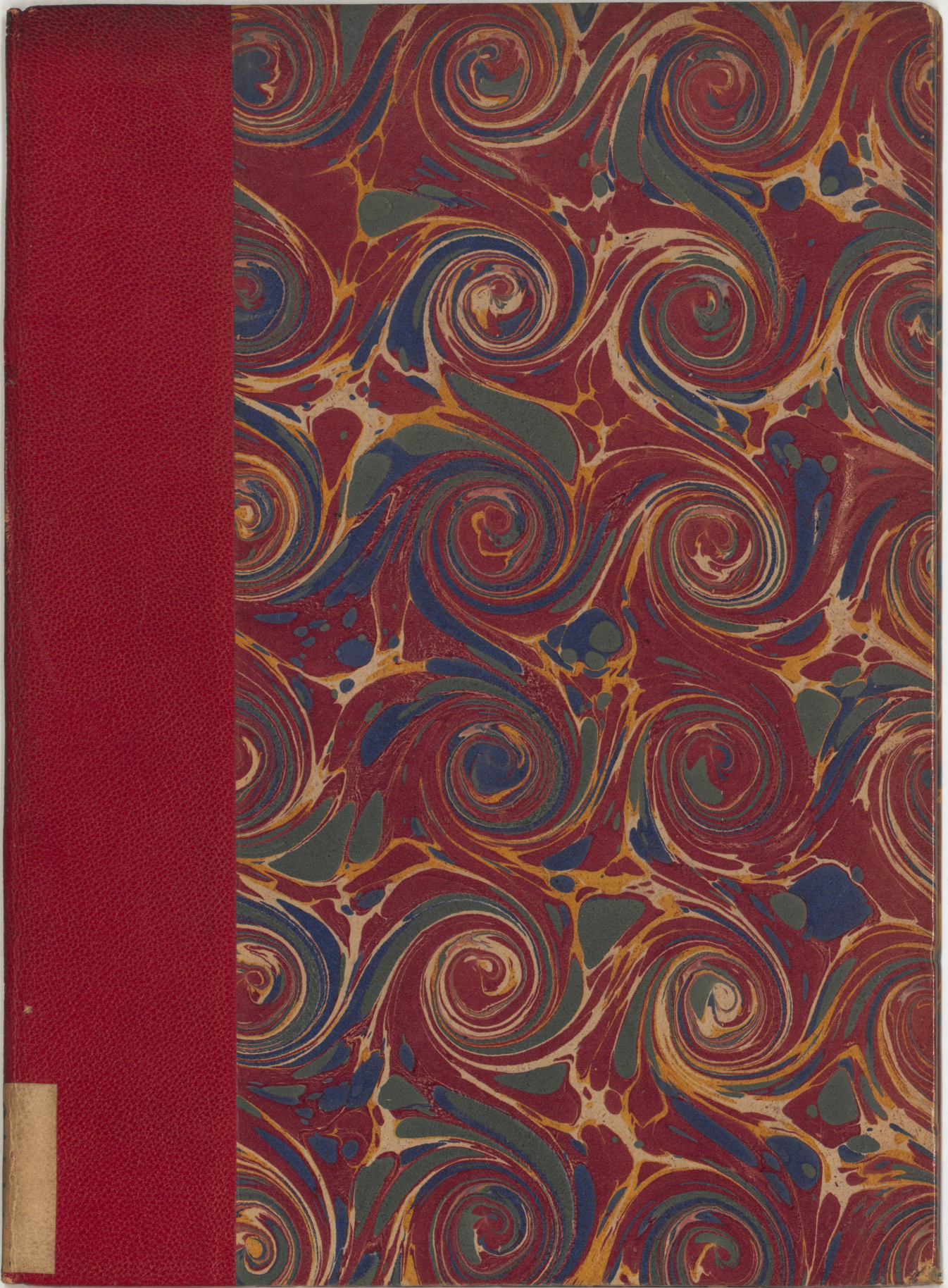


0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

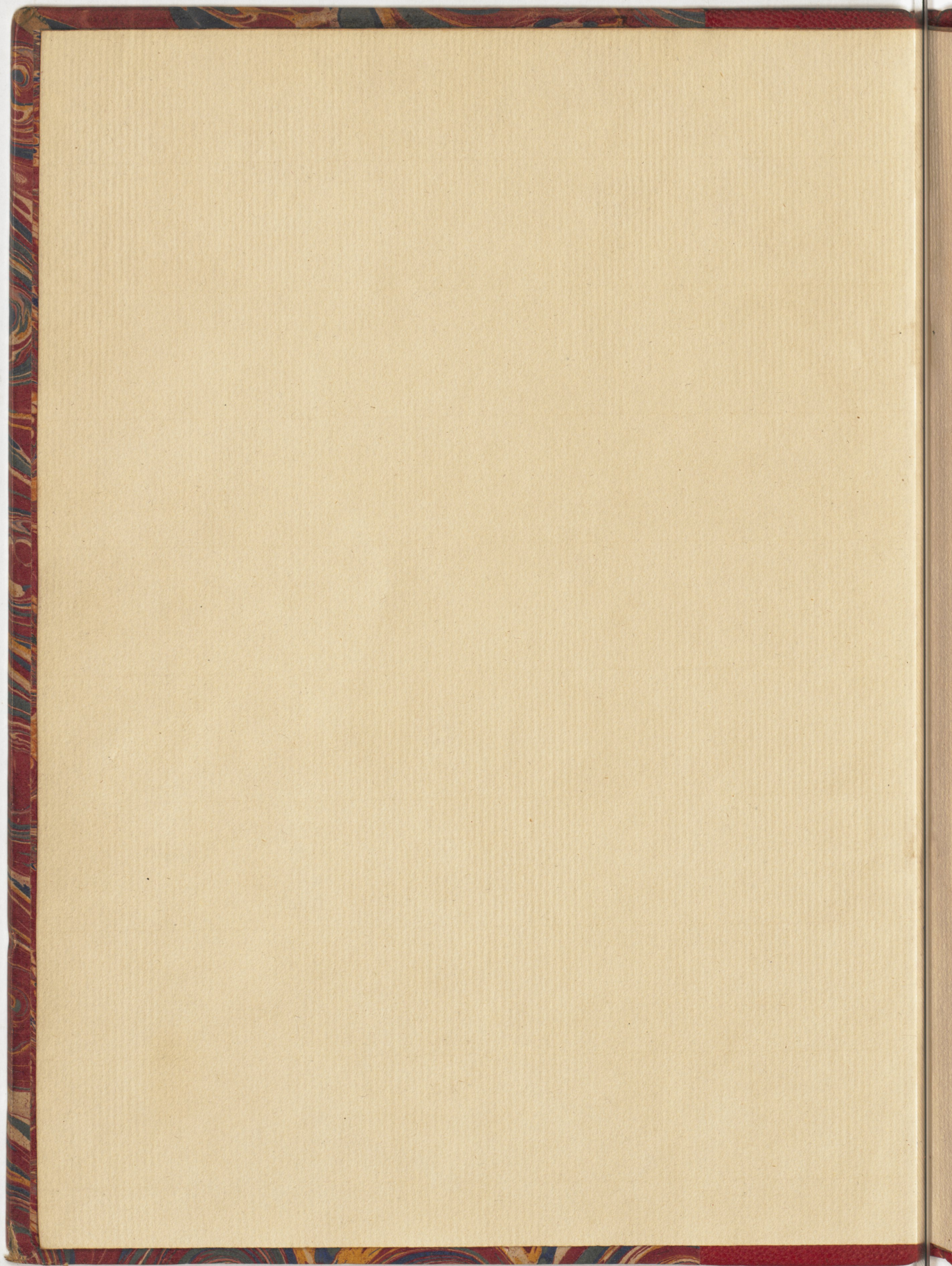
mm

PARLEMENT DE PARIS - ARRÊT 1649





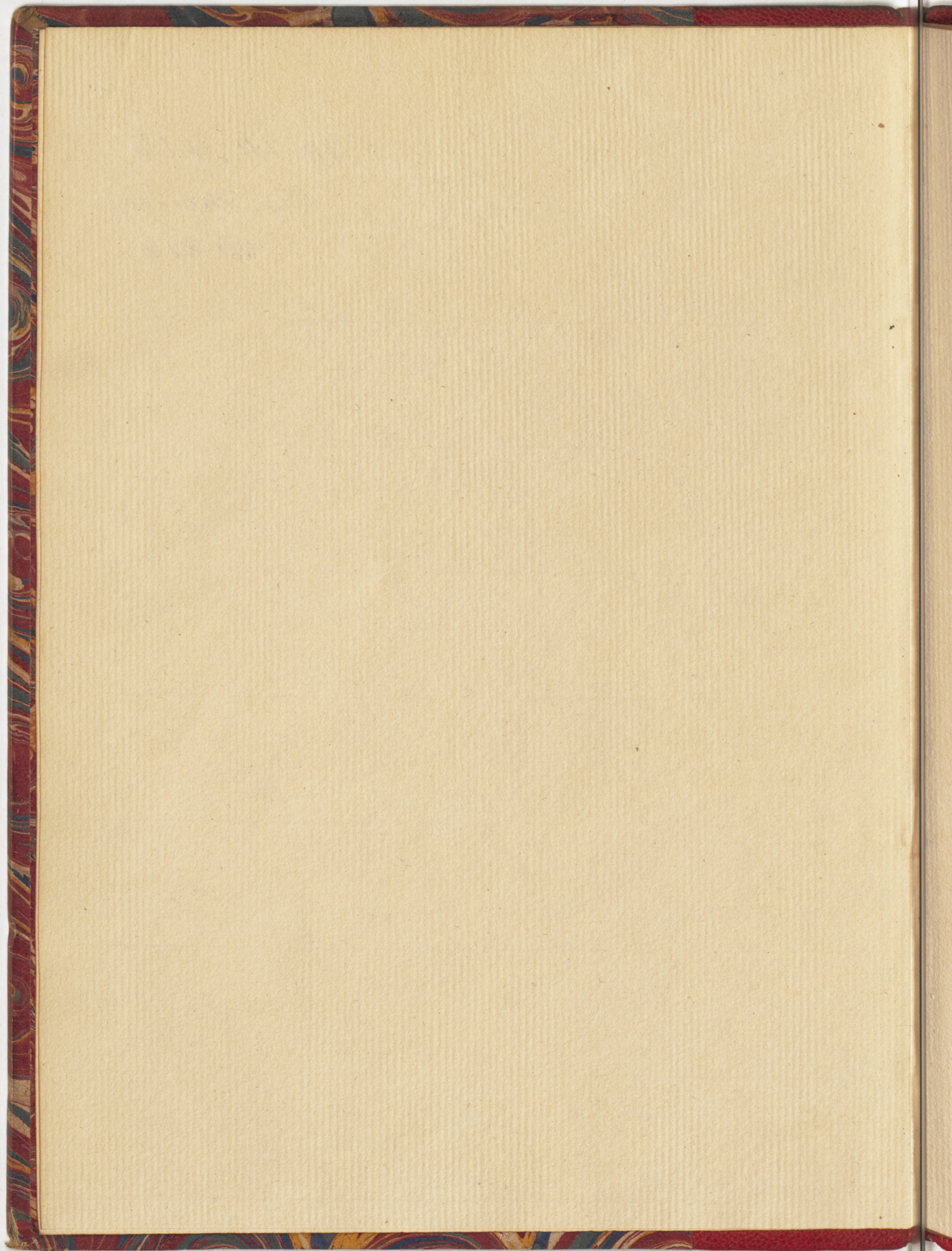




M. 14, 418

Cal. Inveat

no 216



5

A R R E S T
DE LA COVR

DE PARLEMENT
DONNE' TOVTES LES
Chambres assemblées , le 6. jour
de Ianuier 1649.

POVR LA SEVRETE' ET POLICE
de la Ville de Paris.



A P A R I S,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinai-
res du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilege de sa Majesté.

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DONNÉ TOUTES LES
Chambres assemblées, le 6 jour
de Janvier 1649.
POUR LA SEVRETÉ ET POLICE
de la Ville de Paris.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.
M. DC. XLIX.
Avec Privilege de Sa Majesté.



*EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.*

CE iour la Cour, toutes les Chambres
assemblées; Sur l'aduis donné que le Roy
s'estoit retiré de cette Ville de Paris la
nuict derniere, Oüy les Escheuins, pre-
sens les Gens du Roy aussi oüys en leurs Conclu-
sions, La matiere mise en deliberation, A ORDON-
NÉ ET ORDONNE, que pour la seureté de cette
Ville & Fauxbourgs, par l'ordre du Preuost des
Marchands & Escheuins, gardes seront faites par les
Bourgeois d'icelle, tant de iour que de nuict, Et
Corps de garde mis & posé la nuict, & chaines ten-
duës si besoin est. FAIT defenses à toutes personnes
de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en-
leuer aucune arme ny bagage, & à tous Colonels &
Capitaines d'en laisser sortir. ENJOINT aux Offi-
ciers du Roy au Chastelet tenir la main au faict de la
Police pour les denrées & marchandises. Et suiuant
l'Arrest du vingt-troisième Septembre dernier, en-
joint à tous Gouverneurs, Capitaines, Maires, Es-
cheuins, Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans,
des Villes, Bourgs & Bourgades, ponts & passages
vingt lieuës à la ronde, & és environs de cettedite

Ville, laisser passer librement les Viures & denrées qui seront destinées pour apporter en icelle. Leur fait tres-expresses inhibitions & defences de receuoir aucunes garnisons ny logement de gens de guerre; leur enjoint aussi faire en sorte que les viures & denrées soient apportées en cettedite Ville sans aucun empeschement, à cette fin escorter & assister ceux qui les apporteront, à peine d'en respondre en leurs noms. Et sera le present Arrest leu & publié à son de Trompe & Cry public, & affiché és Carrefours de cettedite Ville & Fauxbourgs, & enuoyé és Villes circonuoisines, pour y estre aussi leu, publié & affiché, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT en Parlement le sixième Ianvier mil six cens quarante-neuf. Signé, DV TILLET.

LE lundy septième iour de Ianvier mil six cens quarante-neuf, l' Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry public, tant és Portes & Entrées de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'aux Carrefours & Places publiques de cettedite Ville & Fauxbourgs, par moy Jean Iossier, luré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en la presence de Maistres Jean Finot & Pierre Laurens, Huisfiers en ladite Cour, accompagné de trois Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Franc, luré Trompettes du Roy, & d'un autre Trompette commis de Didier Ordin, dit Champagne, aussi luré Trompette, & affiché où besoin a esté.

Signé, IOSSIER.

